

REGLEMENT

ETUDES ET GRADES

Art. 1 Les études, d'une durée de huit semestres au minimum, se déroulent selon le plan d'études arrêté par le Conseil de Faculté. Conformément à l'art. 7 du Règlement général de l'Université, les étudiants peuvent en outre suivre les cours de leur choix.

Le Conseil de Faculté statue sur l'équivalence des études faites dans une autre Faculté.

Art. 2 Les objets d'enseignement et de recherche, répartis en trois sections, sont notamment les suivants :

1. Section de sciences bibliques: Philologie biblique, Ancien Testament (introduction, exégèse, théologie), Nouveau Testament (introduction, exégèse, théologie), Littérature intertestamentaire.
2. Section de théologie historique et systématique: Histoire de l'Eglise et des dogmes, Science des religions, Théologie moderne et contemporaine, Dogmatique, Philosophie (assurée par la Faculté des lettres).
3. Section de théologie morale, pratique et sociale: Ethique, Ethique sociale, Théologie pratique et pastorale, Psychologie de la religion, Sociologie de la religion.

Art. 3 La Faculté décerne les grades suivants:

Licence en théologie (art. 4-18)

Licence ès sciences religieuses (art. 19-20)

Doctorat en théologie (art. 21-25)

Le premier de ces grades atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au ministère pastoral.

LICENCE EN THEOLOGIE

Art. 4 La licence en théologie est conférée après la réussite de trois séries d'examens:

- A. L'examen propédeutique, dès la fin du deuxième semestre d'études;
- B. L'examen de licence 1ère partie, dès la fin du quatrième semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique;
- C. L'examen de licence 2ème partie, dès la fin du deuxième semestre suivant la réussite de la licence 1ère partie.

A. Examen propédeutique

Art. 5 Pour être inscrit à l'examen propédeutique, le candidat doit:

1. être porteur d'un baccalauréat ès lettres ou d'un titre jugé équivalent. L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de latin, est soumis à un contrôle de ses connaissances en cette matière; les modalités de ce contrôle, qui doit avoir lieu avant la fin du quatrième semestre d'études, sont fixées par le Conseil de Faculté. L'étudiant qui n'a pas subi, au baccalauréat, d'examen de grec, est soumis à un examen complémentaire au début de la session propédeutique au plus tard;
2. avoir passé, dans les mêmes délais que pour le grec, un examen prouvant une connaissance suffisante de la langue hébraïque;
3. produire l'attestation officielle qu'il s'est conformé au plan d'études, et avoir présenté avec succès les travaux suivants:
 - a) l'analyse d'un livre
 - b) deux exposés oraux sur l'histoire de l'Eglise
 - c) un travail écrit de psychologie

Art. 6 Les examens, tous oraux, portent sur les disciplines suivantes:

1. Lecture et traduction de l'Ancien Testament; introduction à l'Ancien Testament.
2. Lecture et traduction du Nouveau Testament; introduction au Nouveau Testament.

B. Examen de licence 1ère partie

Art. 7 Pour être inscrit à l'examen de licence 1ère partie, le candidat doit produire:

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique;
2. L'attestation (si nécessaire) qu'il a subi avec succès un contrôle de ses connaissances en latin (art. 5, ch. 1);
3. L'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études, et qu'il s'est acquitté des exercices suivants:
 - a) une contribution écrite à trois séminaires (soit une par section)
 - b) deux sermons, dont le premier sur la base d'une étude exégétique
 - c) un travail écrit de philosophie
 - d) un travail écrit dans une discipline théologique choisie selon les dispositions de l'art. 8.

Art. 8 Le candidat met à part trois disciplines (une par section) qui constitueront son examen de licence 2ème partie.

Les cinq disciplines restantes sont soumises à examen selon les modalités suivantes:

1. Le candidat peut choisir l'un des deux programmes suivants:

A

- 1 travail écrit (art.7,litt.d)
- 3 examens écrits et oraux
- 1 examen oral

B

- 1 travail écrit (art.7,litt.d)
- 2 examens écrits et oraux
- 1 mémoire discuté devant jury
- 1 examen oral

2. Les possibilités suivantes sont offertes:

Travail écrit: Histoire, Science des religions, Théologie moderne et contemporaine, Dogmatique, Ethique ou Ethique sociale, Théologie pratique ou Théologie pastorale.

Examen écrit et oral: Toutes les disciplines

Mémoire discuté devant jury: Toutes les disciplines

Examen oral: Science des religions, Théologie moderne et contemporaine, Ethique ou Ethique sociale, Théologie pratique ou Théologie pastorale.

Une discipline peut être dissociée de la série choisie et présentée avant les autres, mais pas avant la fin du 4ème semestre suivant la réussite du propédeutique.

La philosophie, la psychologie et la sociologie peuvent être intégrées dans n'importe quel examen d'une discipline théologique. Cependant, en accord et en collaboration avec la Faculté des lettres, la philosophie peut constituer un certificat spécifique.

C. Examen de licence 2ème partie

Art. 9 Pour être inscrit aux certificats de licence 2ème partie, le candidat doit produire:

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen de licence 1ère partie;
2. l'attestation qu'il s'est conformé au plan d'études, et qu'il a présenté un sermon.

Art. 10 Chacun des trois certificats comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Le mémoire tient lieu d'épreuve écrite pour la discipline correspondante; il doit être déposé au moment de l'inscription.

Les épreuves des trois certificats peuvent être subies en une seule session ou séparément.

Art. 11 Le grade de licencié est conféré lorsque les trois certificats ont été réussis.

Une attestation peut être délivrée à un candidat provenant d'une autre Faculté de l'Université, qui aurait réussi un ou plusieurs des certificats ci-dessus mentionnés.

Dispositions communes aux trois séries d'examens

Art. 12 Les sessions d'examens ont lieu en mars, juillet et octobre. Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de la Faculté, munis des attestations prévues et dans les délais prescrits.

Art. 13 Pour que son inscription soit valide, le candidat doit verser à la direction administrative de l'Université les droits correspondants à chaque examen.

Art. 14 Le Conseil de Faculté fixe pour chaque examen les instruments de travail dont peuvent disposer les candidats.

Art. 15 Le candidat dispose de quatre heures pour chacun des examens écrits de la licence I, et de six heures pour chacun des examens écrits de la licence II.

La durée des interrogations orales est de 15 minutes pour le propédeutique, de 20 à 30 minutes pour les examens de licence I, de 30 à 45 minutes pour un certificat; lorsque le certificat comporte un mémoire: 30 minutes sur le mémoire et 30 sur une autre matière du programme préparé.

Art. 16 La commission d'examen (jury) est composée de membres du Conseil de Faculté et d'experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 17 Chaque épreuve est appréciée par une note de 1 à 10 (6 = passable; 10 = très bien).

Pour réussir, il faut obtenir la moyenne de 6, la moyenne de l'écrit et de l'oral étant calculée pour chaque branche.

Une note égale ou inférieure à 4 ou deux notes 5 entraînent l'échec du propédeutique ou de la licence I. Cependant, les notes égales ou supérieures à 7 restent acquises pour une nouvelle tentative.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois au propédeutique et à la licence I, ainsi qu'à chacun des certificats de licence II.

Art. 18 Lorsque la moyenne générale de la licence (I et II) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.

LICENCE ES SCIENCES RELIGIEUSES

Art. 19 Le grade de licencié ès sciences religieuses est conféré au candidat qui a subi avec succès les épreuves pour obtenir la licence en théologie à l'exception de la Théologie pratique et pastorale et des exercices pratiques (sermons), mais avec un complément en Science des religions et en Philosophie de la religion.

Art. 20 Le licencié ès sciences religieuses qui veut obtenir la licence en théologie doit avoir satisfait aux exigences du plan d'études de la licence en théologie et pris ses inscriptions aux cours de Théologie pratique et pastorale pour deux semestres au moins.

DOCTORAT EN THEOLOGIE

Art. 21 Le candidat au doctorat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

1. Curriculum vitae
2. Diplôme de licencié en théologie ou ès sciences religieuses de l'Université de Lausanne, ou titre jugé équivalent
3. Certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne

Art. 22 Le Conseil de Faculté statue sur l'admissibilité du candidat au vu d'un mémoire dont le sujet est choisi dans le domaine auquel se rattache le thème de la thèse envisagée par le candidat. Le Conseil de Faculté prend sa décision sur préavis d'un jury formé de trois membres.

Toutefois, le Conseil de Faculté peut exempter de ce mémoire les candidats dont les titres scientifiques sont jugés suffisants, ou qui font état de publications témoignant d'une connaissance approfondie du domaine relatif au sujet de leur thèse.

Art. 23 Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis d'un professeur de la Faculté qui est le directeur de thèse. La Faculté constitue un jury de thèse composé de trois membres au moins, dont l'un doit être choisi en dehors de la Faculté.

Art. 24 Le jury fait un rapport écrit à la Faculté, qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

La soutenance est publique, elle a lieu en français, sur le texte dactylographié.

Art. 25 150 exemplaires de la thèse imprimée seront déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire. Le titre de docteur est alors décerné au candidat.

INSTITUT DES SCIENCES BIBLIQUES

Art. 26 Un Institut des Sciences bibliques est rattaché à la Faculté de théologie. Il est destiné à promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques. Il contribue à la formation de théologiens spécialisés dans l'étude de la Bible (voir le règlement intérieur de l'Institut).

CERTIFICAT D'ETUDES THEOLOGIQUES

- Art. 27 Des étudiants appartenant à d'autres Facultés de l'Université de Lausanne peuvent obtenir à la Faculté de théologie un certificat spécial comptant au nombre des certificats de licence exigés par leur Faculté.
- Art. 28 Un programme portant sur quatre années d'études permet aux candidats de s'initier à l'ensemble des disciplines théologiques.
- Art. 29 Les candidats sont soumis à deux séries d'examens: au terme de la 2ème année et à la fin des études. Un contrôle de leurs connaissances est organisé à la fin de la 1ère année.
- Art. 30 Le procès-verbal de l'examen final est transmis à la Faculté du candidat.

*